

# ACCORD DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES

## CONDITIONS

Le Manitoba et l'organisme conviennent de ce qui suit :

### **SECTION 1.00 – DÉFINITIONS**

1.01 Dans le présent Accord de financement :

- (a) Le terme « **coûts admissibles** » désigne les coûts opérationnels courants liés aux activités de la Programmation ou des Initiatives spéciales, y compris le loyer et les autres coûts liés au fonctionnement du ou des programmes et à la prestation d'activités de soutien ethnoculturel et de programmation culturelle. Il est entendu que les coûts admissibles **ne comprennent pas** les achats d'actifs ou les dépenses en capital (y compris, sans s'y limiter, les travaux de construction ou de rénovation, l'achat d'équipement, les récompenses, la nourriture, les bourses d'études, le divertissement, les voyages, l'hébergement ou l'achat de costumes).
- (b) Le terme « **fonds de subvention** » a le sens qui lui est attribué à la sous-section 2.01 du présent Accord de financement.
- (c) Le terme « **Programmation ou Initiatives spéciales** » désigne les activités liées à la programmation continue de l'organisme associées à la prestation des activités suivantes de soutien ethnoculturel et de programmation culturelle aux membres de la communauté manitobaine. Ces activités sont désignées comme admissibles dans l'Accord de financement (page de signature).
- (d) Le terme « **Programme** » désigne le Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles du Manitoba.
- (e) Le « **montant total de subvention approuvé** » est précisé dans l'Accord de financement (page de signature).

### **RECONNAISSANCE DU SOUTIEN**

1.02 L'organisme doit reconnaître publiquement la contribution du Manitoba, dans le cadre du Programme, à la Programmation ou aux Initiatives spéciales.

### **SECTION 2.00 – SUBVENTION DU MANITOBA**

2.01 Le Manitoba s'engage à verser à cet organisme une subvention d'un montant ne dépassant pas le montant total de subvention approuvé (les « **fonds de subvention** ») comme suit :

- (a) Une fois le présent Accord de financement signé par le Manitoba et l'organisme, 80 % du montant total accordé sera versé par virement bancaire.
- (b) Les 20 % restants (en attendant la déclaration des dépenses admissibles réelles) sont payables après réception, examen et approbation d'un rapport final sur l'évènement dans les 13 mois suivant la date d'admission au Programme pour laquelle l'organisme a été approuvé.

2.02 Le paiement des fonds de subvention est assujetti et conditionnel à ce qui suit :

- (a) la signature du présent Accord de financement par l'organisme et le Manitoba;
- (b) l'attribution des fonds de subvention par l'Assemblée législative de la Province du Manitoba pendant l'exercice en cours;
- (c) la conformité de l'organisme en tout temps à toutes les conditions du présent Accord de financement, et le respect par l'organisme de l'ensemble de ses obligations, de ses engagements, de ses déclarations et de ses garanties aux termes des présentes.

### **SECTION 3.00 – PAIEMENT DES FONDS DE SUBVENTION**

3.01 Les fonds de subvention seront versés à l'organisme comme suit :

- (a) La partie correspondant au montant en espèces sera payable par virement bancaire dès la signature du présent Accord de financement par le Manitoba et l'organisme.

3.02 Aucune disposition du présent Accord de financement ne crée d'engagement, d'obligation ou de responsabilité de la part du Manitoba en ce qui concerne le financement futur ou continu de l'organisme, et le Manitoba ne sera en aucun cas responsable des déficits accumulés par l'organisme.

## **SECTION 4.00 – REMBOURSEMENT DES FONDS DE SUBVENTION**

4.01 L'organisme accepte :

- (a) que toute somme versée en trop par le Manitoba; et
- (b) que tous fonds de subvention versés par le Manitoba qui ne sont pas dépensés conformément aux conditions du présent Accord de financement ou qui sont autrement remboursables en vertu du présent Accord de financement; constituent pour l'organisme une dette exigible, dont le Manitoba peut demander le paiement ou qu'il peut, selon son bon vouloir, déduire des sommes à payer par lui à l'organisme.

## **SECTION 5.00 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ORGANISME**

5.01 L'organisme déclare et garantit :

- (a) que toutes les affirmations et déclarations faites par l'organisme au Manitoba, y compris, sans s'y limiter, dans la demande de subvention de l'organisme et les documents joints à la demande, sont complètes, véridiques et exactes, et que tous les renseignements pertinents concernant la Programmation ou les Initiatives spéciales ont été fournis au Manitoba;
- (b) qu'il est une société sans but lucratif valide et existante, dûment constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces qui le composent et enregistrée pour exercer ses activités dans la province du Manitoba, et qu'il continuera de l'être pendant toute la durée du présent Accord de financement;
- (c) qu'il exerce ses activités depuis au moins un an;
- (d) que son activité et ses objectifs principaux consistent à fournir des activités de soutien ethnoculturel et de programmation culturelle aux membres de la communauté manitobaine, et qu'il ne modifiera pas son objectif principal pendant toute la durée du présent Accord de financement;
- (e) que son adhésion est ouverte au public et le restera pendant toute la durée du présent Accord de financement;
- (f) qu'il veillera à rester une société régie par une loi ou une ordonnance appropriée au Canada et au Manitoba concernant les sociétés sans but lucratif et qui, en vertu de ses règlements administratifs ou statuts et dans les faits :
  - (i) est constituée sans capital-actions,
  - (ii) exerce ses activités sans que ses membres, dirigeants ou administrateurs y poursuivent de but lucratif,
  - (iii) affecte ses profits et ses gains à la promotion de son activité et de ses objectifs principaux,
  - (iv) demande à ses administrateurs et dirigeants d'exercer leurs fonctions sans rémunération ni avantage et sans tirer aucun profit direct ou indirect de leur poste d'administrateur ou de dirigeant, étant entendu que les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés,
  - (v) convoque régulièrement son conseil d'administration ou sa direction;
- (g) qu'il possède et continuera de posséder toute l'expertise nécessaire pour mener à bien la Programmation ou les Initiatives spéciales, et pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord de financement;
- (h) qu'il détient tous les permis, licences, certificats et autorisations exigés, qui sont nécessaires en vue de remplir ses obligations prévues aux termes du présent Accord de financement, et qu'il répond à toutes les exigences de ceux-ci;
- (i) que la signature et l'exécution du présent Accord de financement ont été dûment autorisées et que les personnes physiques qui le signent au nom de l'organisme ont le pouvoir de le faire.

5.02 L'organisme déclare que toutes les déclarations et garanties énoncées dans le présent Accord de financement sont et demeureront véridiques en substance et en fait. De plus, l'organisme reconnaît que le Manitoba a conclu le présent Accord de financement sur la foi de ces déclarations et garanties.

## **SECTION 6.00 – RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME**

6.01 L'organisme atteste :

- (a) qu'il mettra en œuvre la Programmation ou les Initiatives spéciales conformément aux conditions du présent Accord de financement, et qu'il n'apportera aucune modification à la Programmation ou aux Initiatives spéciales sans l'accord écrit préalable du Manitoba;

- (b) qu'il se conformera à toutes les lois et exigences réglementaires, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, dans l'administration, la gestion et la mise en œuvre de la Programmation ou des Initiatives spéciales et dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord de financement;
- (c) qu'il se conformera aux dispositions énoncées dans ses documents constitutifs, ses statuts et ses règlements administratifs et qu'il fournira au Manitoba des copies conformes de toute modification à ses documents constitutifs, à ses statuts ou à ses règlements administratifs;
- (d) qu'il avisera par écrit sans délai le Manitoba de tout évènement qui constitue ou pourrait constituer au fil du temps une violation du présent Accord de financement ou un défaut relatif à celui-ci;
- (e) qu'il mentionnera le financement qui lui a été accordé par le Secrétariat des affaires multiculturelles dans tous ses documents imprimés.

6.02 L'organisme s'engage à utiliser les fonds de subvention uniquement pour le paiement des coûts admissibles liés à la Programmation ou aux Initiatives spéciales, sauf accord écrit contraire de la part du Manitoba.

6.03 Il s'engage également à informer immédiatement le Manitoba par écrit s'il reçoit des fonds d'une autre source et à lui fournir les détails de ce financement. En outre, l'organisme accepte que, s'il reçoit un financement provenant d'une autre source pour le même objectif, ce qui aurait pour conséquence qu'il recevrait un financement d'un montant supérieur aux coûts admissibles de la Programmation ou des Initiatives spéciales, le Manitoba pourrait exiger le remboursement immédiat du montant excédant les coûts admissibles. Le Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles du Manitoba ne vise pas à dupliquer une aide fournie par le ministère ou d'autres ministères ou organismes provinciaux.

## **SECTION 7.00 – REGISTRES ET RAPPORTS**

- 7.01 L'organisme doit fournir au Manitoba un rapport d'évaluation détaillé, comprenant un résumé de la Programmation ou des Initiatives spéciales et un état financier détaillé des revenus et des dépenses de l'organisme liés à ses activités opérationnelles, certifié par le responsable financier de l'organisme dans les **13 mois** suivant la date d'admission au Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles pour laquelle l'organisme a été approuvé (généralement le 30 avril, sauf indication contraire). Le rapport d'évaluation est accessible sur le site Web du Secrétariat des affaires multiculturelles. Si le Manitoba en fait la demande, les états financiers doivent également être vérifiés par un vérificateur externe.
- 7.02 Le Manitoba peut effectuer des contrôles, des examens, des évaluations et des audits visant le présent Accord de financement, la Programmation ou les Initiatives spéciales. L'organisme s'engage à coopérer pleinement à tout contrôle, examen, évaluation ou audit des activités opérationnelles ou du présent Accord de financement et à fournir au Manitoba et à ses mandataires et représentants (qui peuvent inclure des consultants externes) l'accès à tous les registres financiers et opérationnels ainsi qu'à tous les autres documents et renseignements concernant les activités opérationnelles ou le présent Accord de financement, y compris les renseignements concernant les participants à la Programmation ou aux Initiatives spéciales.
- 7.03 L'organisme et ses dirigeants, administrateurs et employés s'engagent à collaborer avec le Manitoba dans le cadre de toute évaluation, de tout audit ou de tout examen mené par ce dernier. Ni l'organisme ni ses dirigeants, administrateurs ou employés ne sauraient faire obstacle à toute évaluation, à tout audit ou à tout examen mené par le Manitoba ou par ses représentants ou mandataires autorisés, que ce soit directement ou indirectement, ou faire quoi que ce soit pendant l'évaluation, l'audit ou l'examen qui puisse nuire à leur résultat.
- 7.04 Outre les prévisions, rapports, états, plans ou documents requis aux termes du présent Accord de financement, l'organisme doit présenter sans délai tous rapports, documents et renseignements complémentaires que le Manitoba peut raisonnablement demander, à un moment donné, concernant les activités opérationnelles ou le présent Accord.
- 7.05 L'organisme doit établir et conserver les registres comptables et autres documents (y compris des comptes et registres exacts et précis de tous les coûts engagés et fonds reçus relativement à la Programmation ou aux Initiatives spéciales, ainsi que les pièces justificatives) nécessaires à la bonne gestion financière de la Programmation ou des Initiatives spéciales pendant au moins six (6) ans après la fin de l'exercice au cours duquel les fonds de subvention ont été reçus par l'organisme et pendant lequel les derniers fonds de subvention ont été dépensés. L'organisme reconnaît qu'une période de conservation plus longue pourrait être nécessaire aux fins de la conformité aux dispositions législatives applicables (notamment les dispositions législatives fiscales) et aux exigences et normes en matière de bonne tenue des dossiers.

7.06 À tout moment au cours des six (6) années suivant la fin de l'exercice au cours duquel les fonds de subvention ont été reçus par l'organisme et où les derniers fonds de subvention ont été dépensés, le Manitoba et ses représentants et vérificateurs ont le droit d'inspecter et de vérifier tous les comptes et registres, documents financiers et autres registres relatifs aux activités opérationnelles ou au présent Accord de financement à tout moment raisonnable, ainsi que d'en faire des copies et d'en extraire des informations. L'organisme convient de coopérer sans réserve à toute inspection ou à tout audit de ces dossiers.

## **SECTION 8.00 – RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

- 8.01 Le Manitoba ne peut être tenu responsable des blessures, pertes ou dommages subis par l'organisme ou par ses membres, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents contractuels, y compris, sans s'y limiter, les blessures corporelles (y compris le décès), les dommages ou pertes matériels, les pertes économiques, les dommages indirects ou les violations de droits causés par le présent Accord de financement, la Programmation ou les Initiatives spéciales, ou liés de quelque manière que ce soit à ceux-ci.
- 8.02 L'organisme sera le seul responsable et il exonérera et indemnisera le Manitoba et ses dirigeants, employés et mandataires de toute réclamation, obligation ou demande de toute nature relative aux dommages corporels (y compris, mais sans s'y limiter, le décès), à l'endommagement, à la perte ou à la destruction de biens, aux pertes économiques, aux dommages indirects ou à la violation de droits occasionnés directement ou indirectement par :
- (a) la Programmation ou les Initiatives spéciales;
  - (b) l'exécution du présent Accord de financement ou la violation de toute condition de celui-ci par l'organisme ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents contractuels;
  - (c) toute omission ou tout acte frauduleux ou négligent de la part de l'organisme ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents contractuels;
  - (d) tout manquement de la part de l'organisme ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou agents contractuels à se conformer aux lois applicables ou à effectuer les déductions ou les remises requises par la loi.

## **SECTION 9.00 – RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT**

- 9.01 L'organisme est en violation ou en défaut en vertu du présent Accord de financement si, à tout moment, il se trouve dans l'une des situations suivantes :
- (a) il est déclaré en faillite ou insolvable, ou est sur le point de l'être, est mis sous séquestre ou se prévaut à un moment donné de tout avantage offert par toute loi en vigueur liée à la faillite ou aux débiteurs insolubles;
  - (b) il fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution exigeant sa dissolution ou sa liquidation, ou est susceptible de perdre son statut de société pour toute autre raison;
  - (c) il cesse ses activités ou est sur le point de cesser ses activités;
  - (d) tout créancier de l'organisme saisit ou bloque une partie des fonds de subvention;
  - (e) toute déclaration, garantie ou affirmation faite ou toute information fournie par l'organisme, ou en son nom, conformément au présent Accord de financement ou à l'appui de la demande de financement de l'organisme dans le cadre du Programme est fausse ou trompeuse à tout égard important;
  - (f) le Manitoba a des raisons de penser que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
    - (i) l'organisme ne met pas en œuvre la Programmation ou les Initiatives spéciales d'une manière jugée acceptable par le Manitoba ou de manière conforme aux conditions du présent Accord de financement,
    - (ii) l'organisme n'utilise pas les fonds de subvention exclusivement pour le paiement des coûts admissibles,
    - (iii) l'organisme a omis de se conformer, ou est sur le point d'omettre de se conformer, à ses obligations ou à ses engagements en vertu du présent Accord,
    - (iv) le résultat de tout examen, de toute évaluation ou de tout audit n'est pas jugé satisfaisant par le Manitoba.

- 9.02 Si l'organisme manque à ses obligations ou est en défaut au titre du présent Accord de financement, le Manitoba peut, en plus de tout autre recours qu'il est susceptible d'avoir en vertu du présent Accord ou de la loi, prendre ou exiger que soient prises une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) suspendre ou retenir le paiement de la totalité ou d'une partie des fonds de subvention jusqu'à ce que l'organisme ait remédié à la violation, au défaut ou au manquement à la satisfaction du Manitoba;
  - (b) réduire tout ou partie des versements des fonds de subvention prévus dans le cadre du présent Accord de financement;
  - (c) résilier immédiatement le présent Accord et toute obligation financière que lui impose celui-ci, en donnant un avis écrit qui prend effet immédiatement ou à la date établie dans l'avis;
  - (d) exiger, par avis écrit, que l'organisme rembourse, en totalité ou en partie, les fonds de subvention qui lui ont été versés dans le cadre du présent Accord de financement, et ce montant constituera une dette due et exigible envers le Manitoba, payable immédiatement sur demande écrite.
  - (e) Dès réception de l'avis de résiliation du présent Accord de financement donné par le Manitoba conformément aux dispositions du présent Accord, l'organisme doit :
  - (f) remettre au Manitoba tous les rapports, états et documents requis ou demandés par ce dernier en cas de résiliation;
  - (g) rembourser au Manitoba tous les fonds de subvention qui n'ont pas été dépensés ou engagés à la date de résiliation, ainsi que les fonds de subvention qui pourraient autrement devenir remboursables en vertu du présent Accord de financement, lesquels fonds constituent une dette exigible et payable au Manitoba sur demande.
- 9.03 Outre les autres droits et recours dont il peut disposer en vertu du présent Accord de financement ou en vertu de la loi, le Manitoba est également en droit d'exiger le remboursement de tous fonds de subvention qui n'ont pas été dépensés pour couvrir des coûts admissibles dans les douze (12) mois suivant la réception de ces fonds de subvention par l'organisme.

## **SECTION 10.00 – AVIS ET AUTRES COMMUNICATIONS**

- 10.01 Tous les avis doivent être donnés par écrit et remis ou envoyés par courrier prépayé ou par télécopie à l'autre partie, à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqués dans l'Accord de financement (page de signature), ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopie communiqués par écrit à l'autre partie conformément à la présente disposition.

## **SECTION 11.00 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 11.01 L'organisme ne peut céder ni transférer le présent Accord de financement ni les droits et les obligations que celui-ci établit.
- 11.02 Le présent document constitue l'intégralité de l'Accord de financement conclu entre les parties. Sauf indication contraire dans les présentes, il n'existe aucun engagement, déclaration ou promesse, explicite ou implicite, autre que ceux contenus dans le présent Accord de financement.
- 11.03 Le présent Accord de financement lie l'organisme et ses successeurs.
- 11.04 Le Manitoba est en droit d'exiger de la part de l'organisme le respect scrupuleux de toutes les échéances énoncées dans le présent Accord de financement.
- 11.05 L'interprétation, l'exécution et l'application du présent Accord de financement sont régies par les lois applicables en vigueur au Manitoba et au Canada.
- 11.06 Les dispositions du présent Accord de financement contenant des obligations qui, par leur nature, doivent subsister malgré la résiliation ou l'expiration du présent Accord de financement subsisteront en de telles circonstances.